



Appel à projets 2026

Développement de l'habitat partagé et inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Cahier des charges

Autorité responsable de l'appel à projets : la Présidente du Conseil départemental de la Somme.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 06 novembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 17 décembre 2025

Contexte

AXE 1 : HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE

1. Dispositions générales

Définition et objectifs de l'habitat inclusif
Le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP)
L'Aide à la Vie Partagée (AVP)
Le cadre législatif et réglementaire

2. Modalités de candidature

Territoire de mise en œuvre
Modalités des projets
Eligibilité des structures
Eligibilité des dépenses

AXE 2 : HABITATS PARTAGÉS HORS CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF

1. Dispositions générales

Les différents types d'habitats
Le cadre législatif

2. Modalités de candidature

Territoire de mise en œuvre
Modalités des projets
Eligibilité des structures
Eligibilité des dépenses

Procédure d'instruction et de sélection

Modalités de dépôt

Annexes

- Annexe 1 : Cahier pédagogique de l'Habitat Inclusif – CNSA (version octobre 2023)
- Annexe 2 : Cahier des charges de la modulation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)
- Annexe 3 : Extrait de la notice explicative – Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 (LFSS)
- Annexe 4 : Cartographie des habitats inclusifs existants et en projet
- Annexe 5 : Lettre d'engagement
- Annexe 6 : Convention type AVP
- Annexe 7 : Convention type « hors cadre AVP »
- Annexe 8 : Budget Prévisionnel type

Contexte

Le Département de la Somme est un département rural, 4^{ème} en population de la région des Hauts-de-France. Près de 25 % de la population départementale a plus de 60 ans et 9 % plus de 75 ans. (Sources : Insee, RP2013 ET RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022).

Le vieillissement de la population, la situation des personnes handicapées sans solutions médico-sociales, la précarité et l'isolement, qui accélèrent la perte d'autonomie, ainsi que l'évolution des attentes en matière de modes de vie appellent à diversifier les solutions d'habitat sur le territoire de la Somme. En effet, une part croissante des personnes âgées et des personnes en situation de handicap exprime le souhait de vivre dans un logement autonome tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté à leurs besoins, en particulier pour maintenir du lien social et prévenir l'isolement.

Ces personnes expriment un besoin important d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé garantissant à la fois inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Dans le cadre de l'axe 4 du Schéma départemental des solidarités 2023-2028, le Département réaffirme sa volonté de développer des solutions qui favorisent l'inclusion et le maintien à domicile, dans une approche centrée sur le parcours de vie. Au-delà des dispositifs déjà en place, l'enjeu est de promouvoir de nouvelles formes d'habitat intégrées dans la vie de la Cité, ainsi que des services répondant aux besoins spécifiques des personnes concernées.

Troisième voie entre l'accueil en établissement et le logement en milieu ordinaire, autonome ou familial, l'habitat inclusif est une forme d'habitat permettant d'élargir l'offre à destination des personnes âgées ou en situation de handicap. Il ne se résume pas au logement : il se conçoit à l'échelle d'un quartier, d'une ville, dans un environnement inclusif et bienveillant pour la personne en perte d'autonomie.

Ainsi, le Département de la Somme a engagé une phase dite « Starter » impulsée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour la période 2022-2029, qui a permis de faire émerger 21 projets d'habitat inclusif, dont :

- 76 personnes âgées bénéficiaires ;
- 91 personnes en situation de handicap bénéficiaires.

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental de la Somme souhaite réaffirmer son engagement en faveur du développement de l'habitat inclusif et partagé, et lance cet appel à projets.

Cette seconde phase a pour ambition :

- d'accompagner et de maintenir à domicile le plus longtemps possible les personnes âgées ;
- de gérer les parcours de vie de manière fluide et anticiper les transitions et les périodes dites « charnières » ;
- d'étendre l'offre inclusive sur le territoire départemental ;
- de mieux répondre aux besoins émergents des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

AXE 1 : Habitat inclusif et Aide à la Vie Partagée

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'habitat inclusif constitue une réponse innovante aux besoins de logement et d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, en favorisant leur autonomie et leur participation à la vie sociale.

Pour mieux comprendre ce dispositif, il est essentiel d'en explorer les grands axes : la définition et les objectifs de l'habitat inclusif, le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) qui en constitue le cœur, les modalités de financement via l'Aide à la Vie Partagée, ainsi que le cadre législatif et réglementaire qui encadre sa mise en œuvre.

Définition et objectifs de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes (...) Ce mode d'habitat inclusif est assorti d'un **projet de vie sociale et partagée** ».

A mi-chemin entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, l'habitat inclusif repose sur trois critères fondamentaux :

- Permettre à la personne de « **vivre chez soi sans être seul** », en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, (...), sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur. (extrait du rapport de la mission Denis Piveteau-Jacques Wolfrom, juin 2020)
- Il est fondé sur le **libre choix**, par conséquent s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.
- Il est ouvert à toute personne âgée de 65 ans et plus, ou toute personne en situation de handicap (reconnu par la MDPH).

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- des **logements individuels avec un espace commun** : studios ou appartements, regroupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif ;
- des **logements individuels disséminés**, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants ;
- un **espace de vie individuel privatif** au sein de logements partagés.

Le Projet de Vie Sociale et Partagée

Le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement...).
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune... pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer, avec les habitants ce projet. Il doit également s'assurer

de leur participation à sa définition et sa mise en œuvre. Pour ce faire, le projet d'habitat inclusif s'appuie sur un ou plusieurs professionnels, tels qu'un coordinateur ou un animateur.

Le PVSP constitue une composante du projet d'habitat inclusif, lequel revêt une portée plus large puisqu'il définit également l'habitat, son environnement et l'ensemble des partenaires (logement, aménagement du territoire, vie sociale et culturelle, offre sociale, médico-sociale et sanitaire).

Dans le cadre d'un habitat inclusif, le Département instruit, valide et finance le projet de vie sociale et partagée. Il peut également jouer un rôle d'appui, de conseil et de cadrage afin d'assurer la cohérence du projet avec l'esprit de l'habitat inclusif. Le PVSP doit être validé par le Département, qui en fixe le socle d'attribution, pour permettre le financement de l'Aide à la Vie Partagée. Lors de son évaluation, le Département veille à la qualité et à la pertinence du projet dans la durée. Il lui revient notamment d'apprécier ses effets sur l'inclusion, l'autonomie et le lien social des habitants.

L'Aide à la Vie Partagée

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une prestation sociale individuelle attribuée aux habitants dès lors qu'ils sont titulaires d'un bail de location ou propriétaire d'un logement reconnu « habitat inclusif » dans le respect du cahier des charges national défini par l'arrêté du 24 juin 2019, en application de l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce cadre réglementaire constitue le cadre de référence pour les porteurs de projets, appelés « Personnes 3 P » (Porteuses du Projet Partagé), qui souhaitent développer des habitats inclusifs destinés aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Cette aide individuelle est versée par le Département, en tiers payant, au porteur du projet. Elle doit être exclusivement consacrée aux missions et actions définies avec les habitants, dans le respect de leurs choix et intentions. Ces actions, dont bénéficient directement les habitants, sont inscrites dans le PVSP, signé conjointement par chacun d'eux et le porteur de projet.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

- **La loi ÉLAN (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018)** pose les bases de l'habitat inclusif en définissant ce dernier comme une solution d'habitat regroupé « fondée sur un projet de vie sociale et partagée », à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- **Le décret 2019-629 du 24 juin 2019**, relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- **Le décret n°2023-431 du 2 juin 2023** permet l'accès au prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour les logements foyers et habitats inclusifs.
- **Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020** précise les modalités d'attribution de l'AVP, les critères d'éligibilité, ainsi que le rôle des porteurs de projets et des collectivités territoriales. L'AVP vise à financer des actions favorisant l'inclusion, la convivialité, la sécurité et l'animation au sein de ces logements.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif :

- **L'article 34 de la LFSS pour 2021** introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.
- **L'article 78 de la LFSS pour 2023** pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des

dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat 2024.

2. MODALITÉS DE CANDIDATURE

Territoire de mise en œuvre

Les projets devront être réalisés sur le territoire départemental et s'adresser à un public résidant dans la Somme.

Le territoire d'implantation est un critère de sélection. En effet, une attention prioritaire sera portée aux projets implantés dans des zones dépourvues d'habitat inclusif (cf. Annexe 4/ cartographie).

Modalités des projets

L'axe 1 de cet appel à projets soutiendra des initiatives répondant aux critères et au cadre légal de l'habitat inclusif :

- conçues pour un minimum de 4 habitants et un maximum de 6 habitants ;
- élaborées avec les futurs habitants potentiels ;
- prévoyant au moins un espace privatif pour chaque habitant ;
- intégrant au moins un espace commun au sein de l'habitat ;
- proposant un logement indépendant sans service à la personne intégré à l'habitat inclusif ;
- accueillant des personnes âgées de plus de **65 ans** et/ou des personnes en situation de handicap (reconnues par la MDPH) ;
- démontrant une capacité à conjuguer autonomie individuelle, vie collective et inclusion dans la cité (voisinage, associations, commune, réseau médico-social, etc.) ;
- garantissant un Projet de Vie Sociale et Partagée, cœur du projet d'habiter ;
- fondées sur une analyse des besoins du territoire (diagnostic préalable) ;
- assurant la fiabilité et la pérennité du modèle économique.

Le projet subventionné devra s'adresser à un public résidant dans la Somme.

Une attention particulière et prioritaire sera portée aux projets :

- prévoyant l'accueil des personnes âgées, en réponse aux besoins croissants liés au vieillissement ;
- ayant une visée sociale affirmée ;
- intégrant une dimension écologique en matière de rénovation du bâti (au sens de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) : lutte contre les « passoires thermiques », rénovation énergétique, etc.

Eligibilité des structures

Sont considérées **éligibles** au présent appel à projets, les porteurs de projets implantés sur le territoire départemental et inscrites dans une dynamique de partenariat local.

Ces structures doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes :

- les associations représentantes d'usagers ou de familles ;
- les associations du secteur du logement ;
- les bailleurs sociaux ;
- les personnes morales de droit privé à but lucratif ;
- la CARSAT Hauts-de-France ;

- les foncières solidaires, des mutuelles, ou encore des collectives ;
- les Services autonomie à domicile (SAD) à condition de respecter le principe de liberté de choix des services pour les habitants.

A contrario, l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans :

- un établissement médico-social ;
- une résidence sociale ;
- une résidence autonomie ;
- une maison-relais ou pension de famille ;
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire.

Ces deux listes n'étant pas exhaustives, tout porteur de projet peut se rapprocher de la personne référente identifiée dans le présent appel à projets.

Eligibilité des dépenses

Le département de la Somme souhaite impulser le développement de solutions d'habitat inclusif en créant un cadre de soutien portant en priorité sur les dépenses suivantes :

> Crédits liés à l'ingénierie de projet (aide au démarrage) : montant maximum de 30 000€ par projet.

Ces dépenses regroupent l'ensemble des coûts nécessaires :

- o à la **conception du projet et au montage du projet** : études préalables (études de faisabilité et d'impact, besoins et diagnostics) temps consacré par les équipes internes, recours à des prestataires externes, coûts de coordination partenariale (réunions, déplacements, animation).
- o à la **gestion et à la coordination** du projet : rémunération des personnels, charges sociales et frais afférents, frais de gestion administrative, outils de gestion de projet.
- o à la **communication liée à l'ingénierie** : réalisation de documents de présentation, organisation d'ateliers de co-construction, communication institutionnelle.
- o A l'acquisition de **petit matériel** à l'ouverture de l'habitat inclusif : petit mobilier, décoration...

> Crédits liés aux dépenses de petit matériel non amortissable : montant maximum de 7 500€ par habitat.

Ces dépenses regroupent le petit matériel nécessaire au projet, tels que :

- o aménagement léger des espaces partagés : petits équipements pour la vie quotidienne (bacs de rangement, rideaux, etc.), étagères ou petits meubles modulaires, lampes, rallonges, tapis, etc. ;
- o matériel destiné aux espaces partagés (cuisine, buanderie, salle commune, jardin) : vaisselle, ustensile de cuisine, les petits électroménagers, séchoirs, etc. ;
- o matériel de maintenance légère : boîte à outils de base, petits outils ;
- o équipements pour l'accompagnement socio-éducatif : petits jeux, livres, jeux de société pour ateliers collectifs, matériel créatif.

Le montant des dépenses de petit matériel non amortissable ne devra pas excéder 7 500 €. De plus, afin d'encourager le réemploi, 10% de ce matériel devra être issu de l'économie circulaire.

A noter que les projets soutenus dans le cadre de cet axe I du présent appel à projets, sont devenus opérationnels, auront vocation à bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée, sous réserve de respecter les caractéristiques de l'habitat inclusif.

A noter que l'AVP retenue s'inscrira dans une programmation qui fera l'objet d'une validation conjointe entre le Département de la Somme, la commission des financeurs et la CNSA. Le financement de l'AVP sera pérenne jusqu'au 31/12/2033.

L'AVP sera cofinancée à hauteur de 50% par le Département et 50% par la CNSA, pour une durée de 7 ans, et à hauteur de 5 000€/habitant pour l'année 2026. Ce montant pourra être porté jusqu'à 10 000 €/habitant les années suivantes, en fonction de l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) mis en œuvre.

Les **dépenses inéligibles** sont :

- les dépenses d'investissement, matériel amortissable ;
- les dépenses déjà financées par le Département au titre d'un autre appel à projets.

AXE 2 : Habitats partagés hors cadre de l'habitat inclusif

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Face à la diversité des besoins en matière de logement, notamment pour les personnes en situation de handicap, en situation de précarité ou en perte d'autonomie, de nouvelles formes d'habitat émergent en dehors du cadre strict de l'habitat inclusif. Regroupés sous le terme d'habitat partagé, ces dispositifs offrent des alternatives souples et adaptées à des publics variés.

Les différents types d'habitats collectifs à intérêt commun (hors établissement agréé)

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que du développement du logement adapté, le Conseil départemental souhaite encourager l'émergence de formes d'habitat partagé, y compris celles ne relevant pas du cadre juridique de l'habitat inclusif (article L. 281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Type d'habitat	Définition	Publics ciblés	Caractéristiques distinctives
Habitats partagés	Plusieurs personnes choisissent de vivre ensemble dans un même lieu en partageant certains espaces et valeurs.	Personnes âgées ou en situation de handicap.	Vie collective, respect de l'intimité, espaces communs.
Habitats diffus	Logements dispersés géographiquement, mais reliés par un accompagnement ou une logique commune (sociale, associative).	Personnes en précarité, handicap, ou avec parcours spécifique.	Dispersion géographique, suivi individuel ou communautaire.
Habitat participatif senior ou intergénérationnel	Habitat conçu collectivement par ses futurs habitants, seniors seuls ou combinés à d'autres générations.	Seniors, parfois familles, jeunes (18-30 ans).	Autonomie, entraide, conception collective, lutte contre l'isolement, et échanges entre générations.
Béguinages modernes	Petites unités de logements pour seniors autour d'espaces collectifs, inspirés des béguinages flamands.	Seniors autonomes ou fragiles.	Communes/intercommunalités (urbanisme et soutien), bailleurs sociaux (construction/gestion), Département (allocations et prestations individuelles). Intervention sociale de 1 ^{er} niveau
Communautés et maisons partagées associatives	Habitat géré par une association, souvent autour d'un projet de vie communautaire ou d'entraide.	Personnes en situation de handicap ou en situation de précarité socio-économique, etc.	Projet associatif, mutualisation des tâches, accompagnement.

Le cadre législatif

Les autres formes d'habitat (béguinages modernes, habitats partagés, habitats diffus, communautés associatives, tiers-lieux, habitats temporaires, habitat intergénérationnel) ne font pas l'objet d'un statut juridique spécifique. Elles relèvent du droit commun de l'association, du droit immobilier et de chartes internes.

Deux dispositifs légaux encadrent certaines formes :

- la Loi ALUR (2014) : articles L. 200-1 à L. 202-11 du Code de la construction et de l'habitation, définissant l'habitat participatif et introduisant deux statuts (coopérative d'habitants, société d'attribution et d'autopromotion).
- la Loi ELAN (2018) : article 117, créant un cadre juridique pour la cohabitation intergénérationnelle solidaire, avec une charte-type obligatoire.

2. MODALITÉS DE CANDIDATURE

Territoire de mise en œuvre

Les projets devront être réalisés sur le territoire départemental et s'adresser à un public résidant dans la Somme.

Le Département se réserve la possibilité de prioriser les projets implantés dans les zones dépourvues du type d'habitat concerné, afin d'homogénéiser l'offre sur l'ensemble du territoire.

Modalités des projets

Les porteurs de projet sont invités à détailler dans leur dossier :

- la nature du projet (organisation de la vie collective, accompagnement, type de public visé) ;
- les besoins de financement ;
- le budget prévisionnel ;
- les partenariats envisagés ;
- ainsi que les éventuelles articulations avec les dispositifs de droit commun.

Eligibilité des structures

Sont considérées **éligibles** au présent appel à projets, les structures implantées sur le territoire, et inscrites dans une dynamique de partenariat local.

Ces structures doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes :

- les associations loi 1901 ;
- les coopératives d'habitants ;
- les SCIC ;
- les bailleurs sociaux
- les personnes morales de droit privé à but lucratif ;
- les fondations ;
- les collectivités locales ;
- les foncières solidaires, des mutuelles,
- les Services autonomie à domicile (SAD) à condition de respecter le principe de liberté de choix des services pour les habitants.

A contrario, l'habitat partagé ne peut pas être porté par :

- des particuliers en nom propre ;
- des entreprises commerciales sans lien avec l'action sociale ou médico-sociale ;
- des structures non inscrites dans un partenariat local.

Ces deux listes n'étant pas exhaustives, tout porteur de projet peut se rapprocher de la personne référente identifiée dans le présent appel à projets.

Eligibilité des dépenses

À ce titre, le Département pourra mobiliser différents leviers de soutien d'aide au démarrage du projet, en fonction des caractéristiques et des besoins du projet.

Les **dépenses éligibles** sont :

- Les **dépenses liées au financement d'un poste de coordination ou d'animation**, en phase de démarrage du projet, et pour un montant maximum de 30 000€.
- Les **dépenses de petit matériel non amortissable** nécessaires au projet, telles que :
 - o aménagement léger des espaces : petits équipements pour la vie quotidienne (bacs de rangement, rideaux, etc.), étagères ou petits meubles modulaires, lampes, rallonges, tapis, etc. ;
 - o matériel destiné aux espaces partagés (cuisine, buanderie, salle commune) : vaisselle, ustensile de cuisine, les petits électroménagers, séchoirs, etc. ;
 - o matériel de maintenance légère : boîte à outils de base, petits outils ;
 - o équipements pour l'accompagnement socio-éducatif : petits jeux, livres, jeux de société pour ateliers collectifs, matériel créatif.

Le montant des dépenses de petit matériel non amortissable ne devra pas excéder 7 500€. De plus, afin d'encourager le réemploi, 10% de ce matériel devra être issu de l'économie circulaire.

Les **dépenses inéligibles** sont :

- les dépenses d'investissement, matériel amortissable ;
- les dépenses déjà financées par le Département au titre d'un autre appel à projets.

Procédure d'instruction et de sélection

Calendrier de la procédure

1. **Lancement de l'appel à projets : jeudi 6 novembre 2025**
2. **Date limite de dépôt d'une candidature : mercredi 17 décembre 2025**
3. **Sélection du projet : second trimestre 2026**

Critères de sélection

Les projets seront examinés avec attention au regard des exigences du présent cahier des charges, et selon les critères suivants :

Qualité du projet :

- pertinence et qualité globale du projet (méthodes de pilotage, organisation, dispositifs de gouvernance, concertation des acteurs) ;
- prise en compte des besoins des publics concernés ;
- capacité à s'inscrire dans une dynamique de développement d'un quartier et à renforcer le lien social ;
- dimension partenariale : mobilisation et articulation avec les ressources et acteurs du territoire ;
- intégration du projet dans le parcours résidentiel des personnes, en lien avec les étapes précédentes et futures (entrée, accompagnement, sortie).
- solidité financière du candidat et fiabilité du budget de fonctionnement proposé.

Cohérence du projet :

- qualité de la localisation géographique : accessibilité, desserte en transports, proximité immédiate des commerces, services de santé et équipements publics ;
- zone dépourvue ou mal pourvue de projet de ce type ;
- portée inclusive du projet, à l'échelle du lieu de vie, du quartier et du territoire.

Modalités de dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers et des pièces à joindre s'effectuera de manière dématérialisée sur le portail des demandes de subventions en ligne, accessible depuis la page d'accueil du site internet du Conseil départemental de la Somme -  <https://somme.fr> -, à la rubrique « Démarches en ligne » /Portail de demande de subvention en ligne.

Ce portail permet la saisie en ligne et le suivi des demandes de subvention effectuées auprès de la collectivité.

Lors de la première connexion, il est nécessaire de créer un compte. À la suite de cette création, un mail de confirmation vous sera adressé afin de valider votre inscription et de saisir votre code d'activation. Ce code est personnel et ne doit être utilisé qu'une seule fois, lors de la création du compte.

Pour créer un compte sur ce portail, il est obligatoire de disposer d'un numéro SIRET.

Le dossier de candidature, à déposer sous forme dématérialisée, doit impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. le formulaire dûment complété et transmis en ligne ;
2. le budget prévisionnel de l'action (annexe n°1) ;
3. l'attestation sur l'honneur (annexe 2) ;
4. une copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés ;
5. une photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture le cas échéant ;
6. un relevé d'identité bancaire ou postal.

Seuls les modèles de documents disponibles sur le portail doivent être utilisés pour soumettre la candidature. Tout dossier incomplet sera irrecevable.

Le budget prévisionnel doit être détaillé (dépenses/recettes) et équilibré (le total des dépenses doit être égal au total des recettes).

Le candidat peut proposer plusieurs projets sur un même axe, voir chaque projet devra faire l'objet d'un dossier de candidature par axe.

Le Département se réserve la possibilité de financer les projets dans la limite des crédits budgétaires alloués au présent appel à projets.

Contact et renseignements

Un **webinaire de lancement** relatif au présent appel à projets sera organisé par la Direction de l'autonomie du Département le **vendredi 7 novembre 2025 à 10h00**.

Pour toute information complémentaire, y compris le lien de connexion du webinaire, les opérateurs intéressés peuvent contacter la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du Conseil départemental de la Somme, pôle Vie à domicile : vieadomicile@somme.fr

Les réponses aux questions seront partagées sur la page dédiée à cet appel à projet, accessible sur le site : www.somme.fr

Coordonnées de la personne référente pour toute demande d'information :

Direction de l'autonomie des personnes âgées
et des personnes handicapées

Madame Delphine BLEHAUT

Chargée de mission « bien-vivre à domicile »

☎ 03 22 97 22 13

✉ vieadomicile@somme.fr

Annexe 1 :
Cahier pédagogique de l'habitat inclusif

Source :

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/PUB_cnsa_cahier_pedagogique_web_access-2-HabitatInclusif.pdf?utm_source=chatgpt.com

Annexe 2 :

Cahier des charges de la modulation de VP

CAHIER DES CHARGES - Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif	Contenu de l'AVP
QUATRE DIMENSIONS : L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions : - la veille et la sécurisation de la vie à domicile - le soutien à l'autonomie de la personne - le soutien à la convivialité - l'aide à la participation sociale et citoyenne	- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ; - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ; - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ; - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ; - L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

MODULATIONS ET MONTANT DE L'AVP :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)
AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)
AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- **Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.**

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches). Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de leurs proches/familles).

			Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de

			axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.
Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet

		de vie sociale et partagée.	partagée. La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée. Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des

			de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie. Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants. Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.

Annexe 3 :

Extrait de la note explicative de la loi de Financement de la Sécurité Sociale

Extraits juridiques – Aide à la Vie Partagée (AVP)

Article 34 – Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Extrait pertinent :

« Les départements peuvent conclure avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une convention afin de définir les modalités de cofinancement d'une prestation d'animation de la vie sociale partagée dans les habitats inclusifs. Cette prestation peut être intégrée au règlement départemental d'aide sociale. »

Ce texte permet aux conseils départementaux d'intégrer l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans leur règlement d'aide sociale et de cofinancer cette aide avec la CNSA, en soutenant les projets d'habitat inclusif.

Article 78 – Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

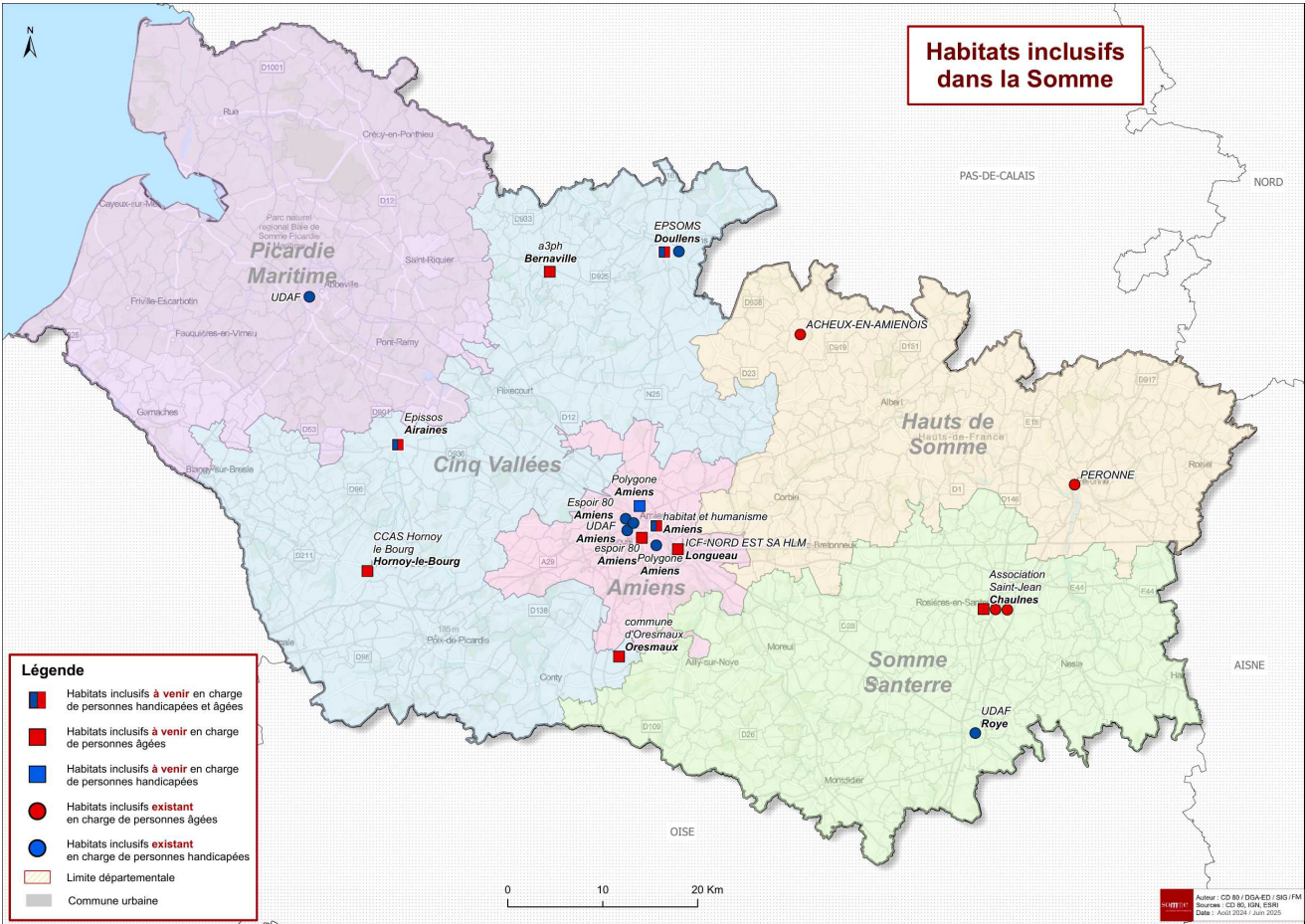
Extrait pertinent :

« La participation de la CNSA au financement de l'aide à la vie partagée versée par les départements est pérennisée dans les conditions prévues par les conventions conclues entre la CNSA et les départements, selon leur date de signature. »

Cet article confirme le caractère durable de la participation de la CNSA au financement de l'AVP, au-delà du cadre initialement expérimental défini par la LFSS 2021.

Annexe 4 :

Cartographie des habitats inclusifs existants et en projet



Les zones blanches du territoire samarien* :

Types de communes	Communes non pourvues d'habitat inclusif	Communes pourvues d'habitat inclusif <i>Public à favoriser entre parenthèse.</i>
Communes de + de 5 000 habitants	Corbie, Albert et Montdidier	Roye (PA), Péronne (PH), Abbeville (PA), Longueau (PH), Amiens (PA)
Communes de + de 4 000 habitants	Villers-Bretonneux, Friville-Escarbotin, Ham et Moreuil	
Communes de + de 3 000 habitants	Rivery, Boves, Flixecourt et Rue.	
Communes de + de 2 000 habitants	Ailly-sur-Noye, Poix-de-Picardie, Rosières-en-Santerre, Nesle, Pont-de-Metz, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Gamaches, Vignacourt, Ailly-sur-Somme, Mers-les-Bains, Cayeux-sur-	

	Mer et Saint Valery-sur-Somme.	
Communes de + de 1 000 habitants	Beauval, Flesselles, Le Crotoy, Saint-Léger-lès-Domart, Fouilloy, Saint Ouen, Eppeville, Harbonnières, Dreuil-les -Amiens, Roisel, Longpré-les-Corps-Saints, Villers-Bocage, Pont Remy, Dury, Beaucamps-le-Vieux, Ault, Crécy-en-Ponthieu, (Beauquesne), Poulainville, Fort-Mahon-Plage, Picquigny, Saint-Quentin la motte la croix au Bailly, Quend, Méaulte, Saint-Riquier, Nouvion-en-Ponthieu, Bray-sur-Somme, Conty, Dargnies, Oisemont et Quevauvillers,	Chaulnes (PH), Hornoy-le-Bourg (PH)

**Cette liste évoluera en fonction du développement de l'habitat inclusif sur le territoire.*

Les aides à l'AVP seront favorisées dans les communes dépourvues d'habitat inclusif (1^{ère} colonne du tableau ci-dessus).

Pour les projets déposés dans les communes déjà pourvues d'un habitat inclusif, le Département se laisse la possibilité de prioriser les publics non représentés dans celles-ci.

Annexe 5 : Lettre d'engagement

A l'attention de
Conseil départemental de la Somme
Pôle Vie à domicile
43 rue de la République
80000 AMIENS

Objet : Lettre d'engagement pour l'appel à projets Habitat Inclusif – AVP

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous (*Nom de l'entité partenaire*), représentés par (*Nom, fonction du signataire*), nous engageons à soutenir le projet porté par (*Nom du porteur de projet*) dans le cadre de l'appel à projets : « développement de l'habitat partagé et inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ».

Cet engagement porte sur :

- (*Préciser la nature du partenariat : accompagnement, mise à disposition de locaux, co-construction, participation à la gouvernance, ressources humaines, etc..*) ;
- *La participation active à la mise en œuvre et au suivi du projet sur le territoire du département de la Somme ;*
- *La collaboration avec le porteur dans le respect des objectifs fixés par l'AAP.*

Nous attestons disposer des moyens nécessaires pour assurer cet engagement et contribuer au succès de ce projet.

Fait à (*Lieu*), le (*date*)

Signature et cachet :
(*Nom, fonction*)
(*Coordonnées*)

Annexe 6 : Convention type AVP



MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGÉE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

situé à l'Hôtel des Feuillants, 53 rue de la République, 80026 AMIENS cedex 1.
Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christelle HIVER, agissant au nom et pour le compte de la collectivité et autorisée par la commission permanente du 23 décembre 2024.

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : dont le siège est situé

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci-après désigné « le porteur de projet »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu le nouvel accord cadre pour l'habitat inclusif et la programmation de l'AVP approuvé à l'assemblée départementale du 18 septembre 2023.

Vu la délibération de la commission permanente en date du xxxxxxxx relative à la convention entre le Département et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

Dans la phase de « consolidation et de pérennisation », elle est financée à hauteur de 50% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 50% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Commission des Financeurs de l'Habitat Inclusif donné le xxxx, le Département a retenu le projet ci-après présenté à la commission permanente du xxxxxx.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la Vie Partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article 22 du règlement départemental d'aide sociale du Département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements / garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- Nom, adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 ;
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat qui sera passé avec chaque habitant au titre de l'AVP ;
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la

programmation de sorties, achats, visites, interventions ou événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux

activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence, les autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

La présente convention fera l'objet d'un avenant précisant ce montant au moment de la mise en service de l'habitat inclusif.

ou

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire / socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année **n ou 2026**. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les

bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de la subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP à la suite de l'étude de ces documents. Le montant annuel de l'aide à la vie partagée est versé en une fois au Porteur du projet. La 1^{ère} année de fonctionnement, le montant versé correspond au maximum prévu à la convention. Les années suivantes, en cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par voie dématérialisée.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le **15 avril**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs à :

- 1) Accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 2) Soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Amiens en deux exemplaires, le

Pour le Département et par délégation,
La Vice-présidente
du Conseil départemental en charge de
l'autonomie, du grand âge et du handicap

Pour le Bénéficiaire
Le Président

Françoise RAGUENEAU

XXXXXXXXXX

Annexe 7 :

Convention type « hors cadre AVP »



CONVENTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT PARTAGÉ (HORS CADRE AVP)
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA SOMME,

situé à l'Hôtel des Feuillants, 53 rue de la République, 80026 AMIENS cedex 1.

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christelle HIVER, agissant au nom et pour le compte de la collectivité et autorisée par la commission permanente du xxxxxxxx,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET

NOM : dont le siège est situé

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur de projet ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3221-1 et L1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) ;

Vu l'article 78 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 ;

Vu le Schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu le Cahier des charges de l'appel à projets 2026 « Développement de l'habitat partagé et inclusif » ;

Vu la demande de subvention présentée le [Date]

Vu la délibération de la Commission Permanente du [Date]

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement réciproque du Département et du Porteur de projet dans la réalisation du projet décrit à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET ET BUDGET

a - Objectifs du projet

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département exclusivement pour la réalisation du projet de l'habitat partagé.

- Le projet faisant l'objet de la subvention consiste en :

b - Budget prévisionnel de l'opération

Ce projet est estimé à xxx €

Le budget prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention.

c - Calendrier de l'opération

Les dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 par le Bénéficiaire pour la réalisation de ce projet pourront être prises en compte par le Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet retenu dont le contenu est décrit à l'article 2 du présent article et à mettre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ;
- utiliser la subvention accordée par le Département uniquement en vue de la réalisation du projet proposé ;
- mentionner à chaque occasion le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports. Le Bénéficiaire s'engage à mener une concertation avec la Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées et Direction de la communication du Département avant l'organisation de toute action d'information ou de communication liée au projet subventionné ;

- respecter la réglementation en vigueur applicable au t caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- fournir au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes pour tous les exercices couverts par la durée de la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et ce dans un délai de six mois suivant la fin de chacun desdits exercices.

Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements pourra entraîner une diminution du montant de la subvention accordée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

L'assiette subventionnable de l'opération envisagée correspond à un montant de **XXXX €**, sur un coût total prévu d'opération de **XXXX €**.

Pour contribuer à la réalisation de cette action, le Département s'engage à accorder au Bénéficiaire une subvention d'un montant de **XXX €** représentant **X %** de l'assiette subventionnable.

ARTICLE 5 – EXECUTION DU PROJET ET ATTESTATION DE REALISATION

a – Commencement d'exécution

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de notification de la décision attributive de subvention, sauf autorisation expresse de l'exécutif donnée sur demande du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose de 1 an maximum à compter de la notification de l'acte attributif de subvention pour justifier du commencement de l'opération.

b – Exécution du projet et attestation de réalisation

Le Bénéficiaire devra transmettre au Département un rapport d'activités du programme d'actions financé.

Le Bénéficiaire doit attester de la réalisation du projet dans un délai de six mois suivant la date de mise en service de l'opération subventionnée, sauf prorogation expresse de ce délai par le Département.

L'attestation de réalisation se fera au regard de la production de toutes les pièces suivantes :

- un rapport d'activités (bilan quantitatif et qualitatif) du programme d'actions financé ;
- un compte rendu financier dûment certifié qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 pris pour son exécution, selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

a – Échéancier de versement de la subvention

Le règlement de la subvention interviendra selon l'échéancier suivant :

- une avance unique peut, sur demande du Bénéficiaire, lui être versée 50% du montant prévisionnel de la subvention ;
- si l'assiette subventionnable visée à l'article 4 est supérieure à 8 000 €, des acomptes peuvent, sur demande du Bénéficiaire, lui être versés sur production des documents suivants :
 - o états récapitulatifs des dépenses réalisées au jour de la demande d'acompte.

Si une avance a été versée, le versement du premier acompte ne peut se faire que sur présentation des justificatifs de dépense de l'avance et des sommes visées par l'acompte. Aucun acompte ne peut être inférieur à 500 € ;

- le solde ne peut être versé que sur production de l'ensemble des pièces justificatives décrites à l'article 5b de la présente convention, dans les conditions et délai prévus par ce même article. Le montant du solde doit être supérieur ou égal à 10% du montant total de la subvention.

b – Dispositions limitatives du versement

Cette subvention a un caractère définitif et ne peut donner lieu à revalorisation.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire serait inférieur à l'assiette subventionnable retenue, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, le montant définitif de la subvention allouée est calculé au prorata des dépenses réellement réalisées par le Bénéficiaire, donnant lieu le cas échéant à reversement.

Le versement de la subvention départementale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE D'ACTIVITES ET CONTRÔLE FINANCIER

En vertu de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT EVENTUEL DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger du Bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment le cas échéant de l'avance et des acomptes, si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 2 de la présente convention ;
- le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées ;
 - o les engagements du bénéficiaire tels que définis à l'article 3 de la présente convention ;
 - o la conformité des réalisations du Bénéficiaire au projet prévu tel que décrit à l'article 2.
 - o le délai de commencement de l'opération visé à l'article 5a n'est pas respecté ;
 - o le projet n'est pas réalisé dans le délai visé à l'article 5b ;

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Les activités du Bénéficiaire et son équilibre financier sont placés sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le premier jour du mois suivant la date de versement du solde de la subvention.

La présente convention sera frappée de caducité au jour de la survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution du Bénéficiaire ;
- si à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties cocontractantes.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée avant son terme. Cette résiliation sera effective de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties respecteront leurs obligations contractuelles. Après une mise en demeure restée infructueuse, le Département peut décider de résilier la convention sans préavis, notamment en cas de non-respect des termes du dossier ou de non-respect de la présente convention ou de ses annexes.

La résiliation emporte restitution des sommes indûment perçues par le bénéficiaire. Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit de celui-ci.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif d'AMIENS sera seul compétent.

ARTICLE 14 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- le budget prévisionnel de l'opération ;
- le modèle de compte rendu financier mentionné à l'article 5 de la présente convention, conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 ;

Fait à Amiens, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation,
La Vice-présidente du Conseil départemental
en charge de l'autonomie, du grand âge
et du handicap

Pour le Bénéficiaire

Le Président

Françoise RAGUENEAU

XXXXXXXXXX

Notifiée et rendue exécutoire, le

Annexe 8 :

Budget prévisionnel type

Budget de l'année 2026

BUDGET DE L'ANIMATION ET DE LA COORDINATION					
Dépenses			Recettes		
	Initiales	Révisées		Initiales	Révisées
Achats :			Vente de produits ou de prestation :		
Prestations de services					
Animation					
Achats matières et fournitures					
Autres fournitures					
Services extérieurs :			Financement :		
Locations			AVP (Aide à la Vie Partagée)		
Entretien et réparation			Autres financements (merci de préciser)		
Assurance					
Documentation, Publicité...					
Transport					
Autres services extérieurs :					
Rémunération intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions					
Frais de réception					
Services bancaires, autres					
Impôts et taxes :					
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
Charges de personnel :					
Rémunération en charge de l'animation et de la coordination					
Autres dépenses (à préciser) :			Autres produits :		
Contributions volontaires en nature :			Contributions volontaires en nature :		

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le



ID: 080-228000014-20251103-251103H2397H1-DE

Secours en nature			Prestations en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et services					
Prestations					
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL DES CHARGES	- €	€ -	TOTAL DES RECETTES	€ -	- €